

**NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE**

**LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 MAI 2019

**COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN**

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

RG N° 1248/2019

**JUGEMENT contradictoire du
20/05/2019**

Affaire :

**MADAME GBONON PASCALINE
SOPIE**

Contre

**LA SOCIETE INFOLOG
(MAÎTRE MYRIAM DIALLO)**

Décision :

**Statuant publiquement,
contradictoirement, en
premier et dernier ressort ;**

Déclare recevable l'action de
Madame GBONON Pascaline
Sopie ;
L'y dit mal fondée ;
L'en déboute ;
La condamne aux dépens.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi Vingt Mai deux mille dix-neuf, tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal ; Président ;

**Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, OKOUE
EDOUARD ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU**
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MADAME GBONON PASCALINE SOPIE, né le 15 juillet 1983 à
Bouaké(CIV), de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody
Angré ; Cel: 07 65 50 60/06 53 66 76.

Demanderesse, comparaisant et concluant;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE INFOLOG, SARL dont le siège social sis à Abidjan
Treichville, 01 BP 12669 Abidjan 01, prise en la personne de
représentant légal.

Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de son
conseil, **MAÎTRE MYRIAM DIALLO**, Avocat à la cour;

D'autre part ;

Enrôlée le 02 Avril 2019 pour l'audience du mardi 09 avril 2019,
l'affaire a été appelée et renvoyée plusieurs fois dont la dernière
en date du lundi 29 avril 2019;

A cette date, le tribunal mis la cause en délibéré pour le lundi 06
mai 2019 ;

Ledit délibéré a été prorogé au lundi 20 mai 2019 ;



Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure GBONON Pascaline Sopie contre la société INFOLOG relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Où la demanderesse en ses demandes,
fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 29 mars 2019, GBONON Pascaline Sopie a assigné la société INFOLOG à comparaître devant le Tribunal de Commerce le 09 avril 2019 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner la société INFOLOG à lui payer la somme de 380.000 francs en remboursement du prix d'achat du téléphone SAMSUNG S9 ;
- Condamner ladite société à lui payer la somme de 120.000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

Au soutien de son action, GBONON Pascaline Sopie expose qu'elle a acheté le 06 septembre 2018 dans un magasin appartenant à la société INFOLOG et situé à Marcory au sein de l'hypermarché PRIMA CENTER, un téléphone de marque SAMSUNG S9 au prix de 380.000 francs ;

Au cours de l'utilisation du téléphone, déclare-t-elle, elle a constaté que celui-ci était défectueux et en a informé la société INFOLOG qui l'a remplacé par un autre aux mêmes caractéristiques ;

Elle indique que le téléphone donné en remplacement présente les mêmes problèmes et se décharge anormalement très vite ;

Aussi, elle a fait retourner l'appareil à la société INFOLOG et a fait savoir à ladite société qu'elle voudrait être remboursée de la somme de 380.000 francs qu'elle avait versée pour l'acquisition du téléphone ;

Elle souligne que malgré ses relances et une invitation à un règlement amiable du litige, la société INFOLOG ne s'est pas exécutée en lui remboursant le prix d'achat de l'appareil lui causant ainsi un préjudice ;

C'est pourquoi elle sollicite du Tribunal d'une part la condamnation de la société INFOLOG à lui payer la somme de 380.000 francs représentant le prix d'achat du téléphone, et d'autre part la condamnation de celle-ci à lui payer la somme de 120.000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

Pour sa part, la société INFOLOG n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 380.000 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 380.000 francs au titre du remboursement du prix d'achat du téléphone SAMSUNG S9

GBONON Pascaline Sopie sollicite le remboursement de la somme de 380.000 francs qu'elle a versé à la société INFOLOG pour l'acquisition du téléphone de marque SAMSUNG S9 au motif que l'appareil s'est révélé défectueux lors de son utilisation ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites... et elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de ce texte relatif à l'effet obligatoire des contrats que les parties sont tenues par les termes de leur contrat et doivent l'exécuter avec loyauté ;

Il ressort des pièces produites au dossier, notamment des reçus de garantie et du courrier en date du 11 janvier 2019 transmis par la demanderesse à la défenderesse en vue d'un règlement amiable de leur litige, qu'il existe entre les parties un contrat de vente portant sur un téléphone portable ;

Ce contrat met à la charge de la société INFOLOG l'obligation de fournir à GBONON Pascaline Sopie un téléphone portable de marque SAMSUNG S9 à charge pour elle d'en payer le prix ;

En l'espèce, il est établi que la demanderesse a soldé le prix de vente du téléphone au vu de la mention « PAYE-LIVRE » écrite sur le reçu de garantie, et le courrier du 11 janvier relève que celle-ci a reçu un téléphone défectueux et voudrait le remboursement du prix de vente du téléphone versé, soit la somme de 380.000 francs ;

Toutefois, le lien contractuel entre les parties existe toujours et il importe de le rompre avant tout remboursement ;

Par conséquent, GBONON Pascaline Sopie doit d'abord solliciter la résolution judiciaire du contrat de vente la liant à la société INFOLOG ;

Faute de l'avoir fait, il convient de déclarer mal fondée sa demande en paiement de la somme de 380.000 francs au titre du remboursement du prix d'achat du téléphone SAMSUNG S9 ;

Sur la demande en paiement de la somme de 500.000 de francs à titre de dommages-intérêts

GBONON Pascaline Sopie sollicite le paiement de la somme de 120.000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

L'article 1147 du code civil dispose que « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, il a été jugé que la demande en paiement de la somme de 380.000 francs au titre du remboursement du prix d'achat du téléphone SAMSUNG S9 est mal fondée ;

Il s'ensuit qu'aucune faute résultant d'une quelconque inexécution ne peut être mise à la charge de la défenderesse ;

Il y a lieu de déclarer mal fondée ce chef de demande ;

Sur les dépens

La société INFOLOG succombant ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

- Déclare recevable l'action de Madame GBONON Pascaline Sopie ;
- L'y dit mal fondée ;
- L'en déboute ;
- La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 282822
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
09 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 53
N° 1098 Bord. 1/03
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmatg